



Arrêté fixant les modalités de communication des organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022 (Comité social d'administration, Comités sociaux d'administration spéciaux, Commission paritaire d'établissement et Commission consultative paritaire des agents contractuels)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2022-1121 du 14 octobre 2022 relatif à l'organisation des élections professionnelles pour l'élection des comités sociaux d'administration spéciaux (CSAS) qui se dérouleront à l'urne ou par correspondance à l'université des Antilles ;

Vu la délibération n° 2020-037 du 03 juillet 2020 : charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques ;

Vu la délibération n° 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration portant, élection du Professeur Michel GEOFFROY, en qualité de président de l'université des Antilles ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales, dont la candidature est reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de l'université, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée. Les moyens accordés en matière de technologies de l'information et de la communication s'apprécient par liste présentée par une organisation syndicale ou par un regroupement d'organisations syndicales dans le cadre d'un scrutin déterminé. Le présent arrêté n'a pas pour objet de déterminer le régime de l'utilisation des moyens mentionnés dans le cadre des scrutins nationaux, qui sont régis par d'autres dispositions.

Article 2. Période de campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du 4 novembre 2022 jusqu'au 7 décembre 2022 à 23h59. Durant cette période, aucune mention aux élections professionnelles ne doit être faite en dehors du cadre défini par le présent arrêté.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise le jour des scrutins.

Article 3. Modalités de communication et respect du principe d'égalité

Dans le cadre de la campagne électorale des scrutins visés en référence, l'université des Antilles met à la disposition des organisations syndicales, dont la candidature a été jugée recevable, les moyens de communications suivants :

- a. Publication sur l'intranet de l'établissement des professions de foi et des candidatures des organisations syndicales, au sein d'une rubrique dédiée, selon le tirage au sort réalisé sous contrôle d'un huissier de justice. Chaque organisation syndicale, dont la candidature a été jugée recevable, peut bénéficier sur sa demande, en outre de l'inscription dans cette rubrique, d'un lien de renvoi sur son propre site internet. Dans ce cas, l'université des Antilles se limite à indiquer le lien vers la page d'accueil du site extérieur, sur lequel elle n'exerce aucun contrôle ni aucune modération. Toutefois, dans le cas où l'université des Antilles se verrait signaler un contenu illicite sur un des sites, elle sera dans l'obligation de retirer le lien hypertexte.
- b. Diffusion de quatre messages électroniques aux personnels de l'université par scrutin.

Pour bénéficier de cette diffusion sur les messageries professionnelles, les organisations syndicales, dont la candidature a été jugée recevable, devront faire parvenir leurs messages à l'adresse suivante : electionsprofessionnelles2022@univ-antilles.fr dans les délais fixés ci-dessous :

- Envoi du texte au plus tard le 7 novembre 2022 pour une diffusion le 9 novembre 2022
- Envoi du texte au plus tard le 15 novembre 2022 pour une diffusion le 17 novembre 2022
- Envoi du texte au plus tard le 23 novembre 2022 pour une diffusion le 25 novembre 2022
- Envoi du texte au plus tard le 30 novembre 2022 pour une diffusion le 2 décembre 2022

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilo octets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Tout message adressé hors délai et/ou ne respectant pas le formalisme prévu ci-dessus ne sera pas diffusé. Cet usage encadré des diffusions sur les messageries professionnelles, ainsi qu'en terme de moyen, vise le respect du principe stricte d'égalité entre les organisations syndicales candidates.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université des Antilles peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent article.

Article 4. Responsabilité du contenu

L'utilisation, par les organisations syndicales, des moyens mis à leur disposition est réalisée sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale concernée et engage celle-ci, le cas échéant au travers du signataire mandaté. Cette utilisation respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et le règlement intérieur de l'université des Antilles. Il est rappelé l'utilisation de ces moyens ne doit pas donner lieu à des propos à caractère insultants, injurieux, diffamatoires, racistes, pornographiques, pédophiles ou attentatoires au respect d'autrui, ou encore à des incitations à la haine ou à la violence... constitutifs d'infractions pénales.

Dans le cadre de l'utilisation des moyens mentionnés ne sont pas autorisés la communication de tout type de document de travail comportant des données individuelles ou nominatives.

En cas d'observation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 5. Exécution

Madame la directrice générale des services de l'université des Antilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 04 novembre 2022

Le Président de l'université des Antilles

A blue ink signature of Pr. Michel Geoffroy is written over a circular blue stamp of the University of the Antilles. The stamp features a central emblem and the text 'UNIVERSITÉ DES ANTILLES' around the perimeter.

Pr. Michel GEOFFROY

Voie et délai de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application «Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.